



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 avril 2009

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 12 septembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que, depuis 2003, le Palais des Beaux Arts s'adresse à son public sous le logo de BOZAR. Selon le plaignant, la dénomination "BOZAR" est un dérivé du terme français "Beaux Arts", partie de la dénomination française du Palais des Beaux Arts. Partant, son utilisation violerait la neutralité à afficher devant les différentes communautés linguistiques du pays.

*
* *

Vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit (traduction).

Le sigle culturel BOZAR, lancé en 2003, renvoie au contenu, à la programmation et à la création artistique du Palais des Beaux Arts. Cette dernière indication de lieu et dénomination légale de la société a cependant été maintenue: dans les supports culturels (visuels et auditifs), BOZAR est toujours utilisé en connexion indissociable avec le nom du "Palais des Beaux Arts". Ce, dans les trois langues (F-N-Angl.) dont l'ordre est alterné d'année en année, pour ce qui est des deux premières, suivant l'exemple du Moniteur Belge.

Le nouveau nom a été proposé, après notification aux cabinets des deux ministres communautaires de la culture, au Conseil d'Administration en présence des administrateurs néerlandophones, et n'a donné lieu à aucune objection. Le lancement officiel a suivi lors de la conférence de presse organisée à l'occasion de la présentation de la saison 2003-2004, au mois de mars 2003.

Ce sont précisément le désir et la nécessité d'un rayonnement international et d'un positionnement dans le paysage muséal international qui ont amené le Palais des Beaux Arts à se doter d'un sigle et d'un style maison en marge de toute polémique linguistique, et de nature à faciliter la communication avec les personnes s'exprimant dans d'autres langues, que notre capitale reçoit et héberge.

En fait, le terme fictif, la présentation visuelle et le logo BOZAR n'ont aucun sens dans aucune des langues qui nous sont connues.

L'avantage que ce nom bref présente pour la communication digitale et le marketing en ligne va de soi.

C'est ainsi que le sigle général BOZAR et le style maison très strict ont vu le jour. Nous avons le devoir et l'ambition d'être à l'écoute de l'opinion publique en relation avec toutes sortes de sujets (dont le sigle) parce que ces voix du public nous aident à raffiner la communication avec les communautés linguistiques concernées, sans pour autant vouloir fragiliser la marque. En effet, le positionnement d'un nouveau produit demande, en matière de communication et de promotion, un investissement soutenu, consistant et à long terme. Nous espérons de tout coeur que ce temps nous sera donné et soulignons, une nouvelle fois, que le nom du Palais des Beaux Arts reste omniprésent.

*
* *

Conformément à l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Le nom de "Palais des Beaux Arts" doit dès lors être mentionné dans les avis au public aussi bien en néerlandais qu'en français.

Vous avez fait savoir à la CPCL que le dénomination légale de la société, encore en vigueur, est toujours mentionnée dans les trois langues (F-N-Angl.) dont l'ordre est alterné d'année en année, pour ce qui est des deux premières, suivant l'exemple du Moniteur Belge. Partant, la CPCL constate que l'emploi de la dénomination légale du Palais des Beaux Arts est conforme à la législation linguistique en matière administrative.

*
* *

Quant à l'utilisation du terme BOZAR.

La CPCL est consciente du fait que des institutions publiques culturelles, comme le Palais des Beaux Arts, n'échappent pas, elles non plus, aux lois du marché et partent, elles aussi, à la recherche de logos captivants.

Cela ne peut toutefois se faire de manière illimitée, les actions de pareilles institutions restant en effet soumises aux LLC.

C'est ce que le législateur a confirmé une nouvelle fois lors de la fixation du nouveau statut du Palais des Beaux Arts. Le Palais des Beaux Arts est notamment obligé d'utiliser le français et le néerlandais sur un pied de stricte égalité.

La CPCL constate que le logo "Bozar" ne figurant pas dans la loi du 7 mai 1999 portant création du Palais des Beaux Arts (MB du 20 août 1999), ni dans ses arrêtés d'exécution, il n'existe donc aucune base légale à l'usage généralisé du terme "Bozar". La CPCL renvoie dès lors à sa jurisprudence constante selon laquelle les abréviations ou les logos sont acceptables pour autant qu'ils renvoient à la dénomination aussi bien française que néerlandaise de l'organisme concerné et traitent donc les deux langues sur un pied de stricte égalité. Tel n'est pas le cas en l'occurrence.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]